

Décision

Générale

modern

Décision n° 88-0286 / PR / INT DU 8 MARS 1988 portant autorisation d'effectuer des heures de permanence pour le personnel gardiens, chauffeurs du district d'Obock.

n° 88-0286 / PR /

Ministère
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication
8 mars 1988

Numéro JO
n° 5 du 14/03/1988

Date du numéro
14 mars 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement : Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977: Vu le décret n° 82-041 / PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 82 – 104 / PR du 20 octobre 19/82 et par le décret n° 84-102 / PR du 30 septembre 1984 : Vu l'arrêté n° 61-80 / SL / CG du 1^{er} août 1961, portant fixation du régime let des taux des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être alloués aux personnels régis par la Convention collective du 28 juin 1973

Sur proposition du commissaire de la République, chef du district d'Obock. :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Sont autorisés à faire des heures de peririance, les agents du district d'Obock. Art. 2. — Toutefois, Seules sont susceptibles d'être rémunérées les heures effectuées au-delà de la durée légale ou considérée comme telle suivant les dispositions de l'arrêté n° 1283 du 23 octobre 1953 . Art. 3. — Les dépenses visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont imputables au budget de l'Etat,

chapitre 32.10, article 50, paragraphe 5, dans la limite du crédit inscrit à cet effet. Art. 4

- La présente décision sera enregistrée, publiée et exécutée partout où besoin Sera.